

# CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR LES TRAVAUX DE STABILITE DE LA POUTRE STRUCTURELLE DE LA CURE DE TUBIZE

Entre, d'une part : **La Ville de Tubize**

Dont le siège administratif est situé Grand'Place, 1 à 1480 Tubize,  
Représentée par son Collège communal, Messieurs Samuel  
D'ORAZIO, Bourgmestre, et Etienne LAURENT, Directeur général,  
Agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 2 avril  
2026,

ci-après dénommée « **la Ville** » ou « le mandant » ;

Et, d'autre part : **La Fabrique de l'Eglise Sainte-Gertrude**

Représentée par Monsieur Roland MEERT, Président.

ci-après dénommée « **la Fabrique d'Eglise** » ou « le mandataire » ;

---

## Préambule :

---

1. La Ville de Tubize est propriétaire d'un immeuble situé rue de la Déportation, 14 à Tubize.

Ce bâtiment est occupé par la Fabrique de l'Eglise Sainte-Gertrude.

2. Le Décret impérial du 30 décembre 1809, ainsi que la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution prévoit que la Fabrique d'Eglise est chargée :

- de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières (art. 37, 4°) ;
- d'assurer que toutes les réparations, y compris importantes, soient exécutées, après inspection régulière par des "gens de l'art" (art. 41).

Ces dispositions incluent les grosses réparations du presbytère.

Le décret précité prévoit que :

- Les fonds ordinaires de la Fabrique financent les réparations (art. 45).
- Le surplus des revenus est affecté aux *grosses réparations des édifices affectés au culte* (art. 46).
- En cas d'insuffisance, la Ville doit fournir un supplément (art. 36, 11° ; art. 49).

Le décret n'attribue pas à la Ville le rôle de maître d'ouvrage, mais lui impose un rôle financier subsidiaire.

3. Les fabriques d'église sont des établissements publics et, à ce titre :

- elles disposent de la capacité juridique de conclure des marchés publics de travaux,
- donc d'agir comme maître d'ouvrage.

La Fabrique d'église assure la gestion et l'entretien des bâtiments affectés au culte et c'est elle qui assume le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux relatifs à son patrimoine, même pour les édifices affectés au culte dont elle n'est pas propriétaire.

Lorsque la cure est propriété communale, le bâtiment reste mis à disposition du culte.

4. Tenant compte de ce qui précède, la Ville et la Fabrique d'Eglise se sont mis d'accord pour qu'un mandat soit donné permettant à la Fabrique d'Eglise d'être maître de l'ouvrage pour les travaux de réparation de la poutre de la cure de Tubize, bien appartenant au patrimoine communal.

---

Dès lors, il a donc été convenu ce qui suit :

---

### **Article 1 – Objet de la convention :**

La Ville mandate la Fabrique d'Eglise pour mener à bien la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux de réparation portant sur la poutre structurelle de la cure de Tubize sise rue de la Déportation, 14 à 1480 Tubize.

Il n'est dû aucune rémunération pour les prestations fournies par la Mandataire dans le cadre de ce mandat.

Le mandat est strictement limité aux travaux de réparation de la poutre concernée, à l'exclusion de toute autre intervention structurelle ou modification substantielle de l'immeuble sans accord écrit préalable de la Ville.

### **Article 2 : Durée de la convention :**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les deux parties et demeure valable jusqu'à la réception définitive des travaux faisant l'objet de la présente convention et la clôture financière du projet.

### **Article 3 : Contenu du mandat :**

La Ville autorise expressément le Mandataire à :

- réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution des travaux repris à l'article 1<sup>er</sup> ;
- introduire, le cas échéant, des permis d'urbanisme, environnement, et autres autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- gérer les contrats d'étude, d'architecture, d'ingénierie et de techniques spéciales, nécessaires au projet et dans le respect de la législation sur les marchés public ;
- introduire, le cas échéant, des demandes de subventions et suivi de la procédure ;
- gérer les contrats à passer avec l'(les) entreprise(s) dans le respect de la législation sur les marchés publics ;
- demander à l'(aux) entreprise(s) les assurances nécessaires au déroulement des travaux : assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché ;
- assurer le suivi technique et administratif du chantier jusqu'à la réception définitive ;
- gérer les réceptions provisoire et définitive des travaux ;
- payer les factures au nom de la Fabrique d'Eglise.

Le mandataire s'engage à faire exécuter les travaux:

- dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité, de stabilité, de salubrité et de marchés publics ;
- conformément aux règles de l'art et aux normes techniques en vigueur ;
- sous la supervision d'un professionnel qualifié lorsque la nature des travaux l'exige.

Le Mandataire s'engage à :

- informer régulièrement la Ville de l'avancement des travaux et de la fin des travaux.

#### **Article 4 : Garanties :**

Toutes les garanties obtenues par la Fabrique d'Eglise de la part des adjudicataires, de même que la garantie décennale, si celle-ci s'applique, seront acquises à la Ville dès la réception provisoire des travaux.

#### **Article 5 : Financement et liquidation de la subvention :**

La Ville financera le coût des travaux à hauteur de 40.000,00 euros TVAC.

Le Mandataire s'engage à transmettre au Service Finances de la Ville :

- la copie des factures relatives aux travaux et aux études, le cas échéant ;
- toute pièce justificative demandée par la Ville.

#### **Article 6 : Modifications apportées en cours d'exécution :**

Au cas où des modifications aux dispositions originelles du cahier spécial des charges et/ou aux plans s'avèreraient nécessaires pendant l'exécution des travaux, le Mandataire en informe la Ville sans délai et ce par tout moyen utile sur base des rapports circonstanciés et des projets de décompte en moins et/ou en plus.

#### **Article 7 : Responsabilités :**

Dans le cadre de l'exécution du mandat mieux défini à l'article 3 ci-dessus, le Mandataire est responsable à l'égard de la Ville et vis-à-vis des tiers conformément aux règles de droit commun.

En ce qui concerne les aspects liés au propriétaire, la Fabrique d'Eglise examine en concertation avec la Ville les litiges en vue de leur règlement amiable ou par voie judiciaire.

#### **Article 8 : Modifications**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant dûment signé par les parties et approuvées par les autorités compétentes.

Fait à Tubize, le ..... 2026 en deux exemplaires chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

**La Ville de Tubize,**

**La Fabrique d'Eglise,**

LU ET APPROUVE

LU ET APPROUVE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par délégation,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Le Président,

E. LAURENT.

S. D'ORAZIO

Roland MEERT